

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT

MONTRÉAL (QC) H2T 1R9

TÉL. 514 903 7627

COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 19 novembre 2025

M^e Carolina Rinfret, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4311-2025.

Hydro-Québec (Distribution) - Établissement d'une modalité tarifaire pour un système de gestion de l'énergie électrique (SGEÉ) aux clients de Tarif L et de certains contrats spéciaux.

Demande de renseignements no. 1 à Hydro-Québec dans ses activités de Distribution (HQD) par le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la Demande de renseignements no. 1 à Hydro-Québec dans ses activités de Distribution (HQD) par le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).

p.j.

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-4311-2025**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
À HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION (HQD)**

PAR

**LE REGROUPEMENT POUR
LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ)**

Regroupement comprenant les organismes suivants :
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA),
Stratégies Énergétiques (S.É.),
le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et
Énergie solaire Québec (ÉSQ)

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-1
LES AIDES FINANCIÈRES DISPONIBLES**

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#), de la page 5 ligne 30 à la page 6, ligne 19 :

*Comme mentionné dans le dossier R-4270-2024, **le gouvernement du Québec** encourage les entreprises à se doter de systèmes de gestion de l'énergie (SGE) par le biais du volet Management de l'énergie du programme ÉcoPerformance. Dans la dernière mise à jour du Plan de mise en œuvre 2025-2030 du Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement du Québec réaffirme d'ailleurs son engagement à soutenir les entreprises dans la mise en place de SGE en maintenant les incitatifs favorisant leur implantation. Les entreprises pourront donc compter sur ces aides financières, **en plus du soutien offert par le gouvernement fédéral**, pour déployer leur SGEE et se conformer aux exigences afin d'être exemptés de la 6^e prime proposée par le Distributeur.*

Le Distributeur offre lui aussi depuis plusieurs années des appuis financiers dans le cadre de son programme Systèmes de gestion de l'énergie électrique (Programme SGEE). En s'appuyant notamment sur les retours d'expérience de firmes et d'experts spécialisés dans le secteur de l'efficacité énergétique, le Distributeur souhaite lancer une refonte du Programme SGEE. **Selon les nouvelles modalités⁸, les entreprises pourront obtenir un financement jusqu'à 600 k\$ pour l'implantation d'un**

SGE et l'installation des équipements nécessaires à son fonctionnement par le biais du volet Mise en place. Elles seront également encouragées à obtenir la certification à la norme ISO 50001 ainsi qu'à réaliser des mesures d'efficacité énergétique par le biais du volet Performance. Le programme, qui sera exploité en collaboration avec Énergir, devrait être lancé en début d'année 2026. Le Distributeur estime que la bonification des appuis financiers pour l'implantation et l'opérationnalisation d'un SGE est complémentaire à sa proposition et qu'elle viendra soutenir la clientèle dans leur démarche de conformité.

[Souligné en caractère gras par nous]

iii) Programme Système de gestion de l'énergie | Hydro-Québec :

Volet performance

Profitez de gains économiques substantiels grâce aux incitatifs à la performance, offerts chaque année sur une période maximale de 5 ans, et à la prime à l'obtention de la certification ISO 50001, versée une seule fois.

Appuis financiers		MONTANTS VARIABLES
Économies opérationnelles	Appui financier versé par Hydro-Québec : 20 ¢/kWh économisé (aucun plafond) ⁵ Subvention offerte par Énergir : 50 ¢/m ³ économisé (plafond de 1000 000 \$, voir les détails avec Énergir)	
Prime à l'obtention de la certification ISO 50001 ⁶	Prime allant jusqu'à 1 000 000 \$ selon le palier correspondant à votre consommation annuelle. Voir les détails	

5. Les clients ayant des contrats spéciaux seront soumis à des conditions particulières. Communiquez avec votre délégué commercial ou déléguée commerciale.
6. Les clients ayant des contrats spéciaux ne sont pas admissibles.

Demande(s) :

- 1.1.1 Veuillez déposer **l'énumération complète des aides financières disponibles** aux clients d'Hydro-Québec pour l'implantation d'un système de gestion de l'énergie, de la part d'Hydro-Québec (*tout ancien et nouveau programme, en spécifiant les dates où en vigueur*), chacun des redistributeurs électriques municipaux ou coopératif, Énergir, Enbridge Gaz Québec, les divers entités du gouvernement du Québec, les diverses entités du gouvernement du Canada et d'autres entités éventuelles. Veuillez dans chaque cas spécifier les dates où ces aides sont en vigueur.
- 1.1.2 Dans chacun des cas d'aides financières visés à la réponse 1.1.1, veuillez en déposer **le texte intégral** spécifiant **la date d'entrée en vigueur, les conditions d'admissibilité, les montants offerts et leur récurrence, ainsi que les hyperliens.**
- 1.1.3 Dans chacun des cas d'aides financières visés à la réponse 1.1.1, veuillez indiquer si **la clientèle admissible** est ou non la seule clientèle du Tarif L (et contrats spéciaux)

d'HQD, si d'autres clientèles sont aussi admissibles et si l'une ou l'autre de ces clientèles est partiellement inadmissible.

- 1.1.4** Nous constatons que, de temps en temps, vous référez à un « SGÉ » alors que parfois vous référez au contraire à un « SGÉÉ ». Dans chacun des cas d'aides financières visés à la réponse 1.1.1, veuillez indiquer si l'objet de l'aide financière concerne **tous les systèmes de gestion de l'énergie du client (SGÉ)** ou si au contraire elle ne vise **que les systèmes de gestion de la seule partie électrique de l'énergie (SGÉÉ) et non pas de la gestion des autres consommations énergétiques du même client.**
- 1.1.5** Dans chacun des cas d'aides financières visés à la réponse 1.1.1, veuillez indiquer si l'aide financière requière ou non la **certification ou reconnaissance ISO 50001 et/ou 50001 Ready et/ou Energy Star pour l'industrie ou toute autre certification/reconnaissance** ou si au contraire d'autres moyens sont possibles pour que le client puisse montrer avoir un système de gestion de l'énergie dans ces cas visés à la réponse 1.1.1. Veuillez élaborer.
- 1.1.6** La référence iii) fait état d'une refonte du Programme SGEE. Pour un client admissible à ce programme dont une partie des modalités est illustrée à la référence ii), veuillez indiquer comment s'effectue le calcul de l'appui financier de 20 ¢/kWh, y compris sa date de mise en vigueur et sa durée.
- 1.1.7** Veuillez spécifier ce que le Distributeur entend par « aucun plafond ».

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-2
LES DIFFÉRENTES CERTIFICATIONS DISPONIBLES DE SYSTÈMES DE GESTION DE L'ÉNERGIE

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#), page 7, lignes 9-18 :

*Par ailleurs, l'édition 2025 de l'État de l'énergie au Québec fait état d'un nombre important d'entreprises certifiées à la norme ISO 50001, un cadre d'exigences qui permet aux entreprises de formaliser la mise en œuvre d'un SGE, d'engager durablement leurs équipes autour de l'efficacité énergétique et d'assurer la pérennité des économies d'énergie. Le Distributeur a recensé que près de la moitié des **installations des clients** visés sont :*

- a) **certifiées à la norme ISO 50001 ou ont obtenu la reconnaissance 50001 Ready** pour leur consommation de combustible fossile, d'électricité ou les deux; ou*
b) membres d'un groupe corporatif dont au moins une entreprise de ce groupe au Québec, au Canada ou dans une autre juridiction est certifiée à la norme ISO 50001 ou a obtenu la reconnaissance 50001 Ready.

[Souligné en caractère gras par nous]

- ii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#), page 8, lignes 6-9 :

*À titre informatif, Ressources naturelles Canada estime que le délai pour l'obtention de la **reconnaissance 50001 Ready** se situe entre 6 et 12 mois. Pour sa part, le U.S. Department of Energy estime le délai pour l'obtention de cette reconnaissance entre 6 et 18 mois.*

[Souligné en caractère gras par nous]

- iii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#), page 8, figure 1 (extrait) :

Phase 1 : 1^{er} décembre 2027

L'une des modalités suivantes :

- Certification à la norme ISO 50001
- Certification Energy Star pour l'industrie
- Reconnaissance 50001 Ready de Ressources Naturelles Canada

- iv) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#), Annexe D, page 15 :

Annexe D – Installations industrielles de grande puissance selon le statut de certification

Secteurs industriels	Installations ayant obtenu la certification ISO 50001 ou la reconnaissance 50001 Ready au Québec	Installations dont au moins une entreprise du même groupe corporatif a obtenu la certification ISO 50001 ou la reconnaissance 50001 Ready au Québec, au Canada ou à l'international	Installations sans certification ISO 50001 ni reconnaissance 50001 Ready au Québec, ni chez une entreprise du même groupe corporatif
Agroalimentaire	0	12	22
Aluminerie	3	1	1
Chimie	1	14	3
Métallurgie	1	10	8
Pâtes et papiers	3	20	10
Autre secteurs	1	14	54
Total	9	71	98

- v) **RESSOURCES NATURELLES CANADA**, La certification ENERGY STAR pour l'industrie, Page Internet <https://ressources-naturelles.canada.ca/efficacite-energetique/energy-star/industrie/certification-energy-star-lindustrie>, consultée le 2025 11 16 :

Mon entreprise est-elle admissible?

Pour être admissible à la certification ENERGY STAR pour l'industrie, votre entreprise doit :

- **être un leader du Programme d'économie d'énergie dans l'industrie canadienne**
- correspondre à la description d'installation de l'indicateur de rendement énergétique propre à votre industrie
- obtenir une cote de 75 ou plus avec la version actuelle de l'indicateur de rendement énergétique propre à votre industrie
- satisfaire aux critères de conformité environnementale :
- conformité fédérale : aucune infraction au cours des 12 derniers mois (condamnations criminelles comprises) aux réglementations fédérales sur la qualité de l'air en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement indiquée au registre des contrevenants environnementaux d'Environnement et Changement climatique Canada
- conformité provinciale/territoriale : aucune infraction au cours des 12 derniers mois (condamnations criminelles comprises) aux réglementations provinciales ou territoriales de la qualité de l'air à l'endroit où se situe l'installation

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- 1.2.1** Veuillez indiquer s'il existe au Québec des entreprises ayant **des systèmes de gestion de la seule partie électrique de l'énergie (SGEÉ) et non des autres consommations énergétiques de la même entreprise**. Veuillez indiquer leur nombre au Québec et leur répartition dans les divers secteurs d'activités de la page 15 de la [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#) (référence iv), en spécifiant à titre comparatif le nombre d'entreprises dotées au contraire d'un système de gestion de toutes leurs formes d'énergie (SGÉ) et leur répartition dans ces mêmes secteurs d'activités.
- 1.2.2** Quelle est la source de la page 15 de la [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#) (référence iv) ? Veuillez la déposer ou fournir l'hyperlien.
- 1.2.3** Quelle est la signification des mots *installations des clients visés* en référence i et quel est le champ d'application couvert par le tableau en référence iv ? S'agit-il ici exactement du champ d'application de la clientèle L et des clients de contrats spéciaux visés par votre présente proposition au Dossier R-4311-2025 ? Veuillez décrire et expliquer les différences le cas échéant.
- 1.2.4** Veuillez déposer le cas échéant une version révisée de vos statistiques de la référence i et du tableau en référence iv qui correspondrait exactement au champ d'application de la clientèle L et des clients de contrats spéciaux visés par votre présente proposition au Dossier R-4311-2025.
- 1.2.5** Veuillez ventiler les colonnes 2 et 3 de la page 15 de la [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#) (référence iv) et de votre tableau supplémentaire en réponse 1.2.4 afin de distinguer entre la certification ISO 50001 et la reconnaissance 50001 Ready.
- 1.2.6** Veuillez déposer les données, par secteur d'activité, comparables à celles de la page 15 de la [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#) (référence iv) et de votre tableau supplémentaire en réponse 1.2.4, des « installations » dotées de la certification Energy Star pour l'industrie.
- 1.2.7** Veuillez expliquer et justifier le choix de **votre expression « installations des clients visés »** en références i et iv. N'est-ce pas **l'entreprise (la corporation) au complet** qui obtient une certification ISO 50001 ou une reconnaissance 50001 Ready ? Si tel n'est pas le cas, veuillez expliquer, en déposant tout texte de la certification ISO 50001 ou de la reconnaissance 50001 Ready qui spécifierait qu'elles ne seraient applicables qu'à une partie d'entreprise ou de corporation et non à l'entreprise ou la corporation au complet.
- 1.2.8** Veuillez indiquer le nombre au Québec d'entreprises (parmi celles des références i et iv et de votre tableau supplémentaire en réponse 1.2.4) ayant obtenu **la certification ISO 50001 ou la reconnaissance 50001 Ready (en distinguant les deux) seulement pour des « installations » et non pour leur entreprise et corporation au complet**, et leur répartition dans les divers secteurs d'activités de la page 15 de la [Pièce B-](#)

[0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#) (référence iv), en spécifiant à titre comparatif le nombre d'entreprises dotées au contraire de telle **certification ou reconnaissance (en distinguant les deux) pour leur entreprise et corporation au complet** et leur répartition dans ces mêmes secteurs d'activités.

- 1.2.9 Veuillez énumérer et détailler les obstacles au Québec qui font que la moitié des entreprises visées n'ont pas obtenu **la certification ISO 50001 ou la reconnaissance 50001 Ready**, et veuillez répartir votre réponse entre les divers secteurs d'activités de la page 15 de la [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#) (référence iv),.
- 1.2.10 Veuillez indiquer le nombre au Québec d'entreprises ayant obtenu **la certification Energy Star pour l'industrie** seulement pour des « *installations* » et non pour leur entreprise et corporation au complet, et leur répartition dans les divers secteurs d'activités de la page 15 de la [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#) (référence iv), en spécifiant à titre comparatif le nombre d'entreprises dotées au contraire de telle certification pour leur entreprise et corporation au complet et leur répartition dans ces mêmes secteurs d'activités.
- 1.2.11 Veuillez déposer la norme ISO 50001.
- 1.2.12 Veuillez déposer la norme de reconnaissance 50001 Ready.
- 1.2.13 Nous comprenons qu'ISO n'accorde elle-même aucune certification ISO 50001. Veuillez déposer la liste des certificateurs ISO 50001.
- 1.2.14 Veuillez, pour chacun de ces certificateurs, déposer les textes de leurs procédures (et coûts et délais) pour qu'une entreprise puisse obtenir la certification ISO 50001, et la durée de validité d'une telle certification.
- 1.2.15 Nous croyons comprendre de la référence ii qu'Hydro-Québec accepterait que la reconnaissance 50001 Ready soit accordée par **une entité autre que le gouvernement du Canada (Ressources Naturelles Canada)**, alors que seule Ressources Naturelles Canada est mentionnée en référence iii. Veuillez déposer la liste des entités qui accorderaient ainsi une reconnaissance 50001 Ready et qu'Hydro-Québec accepterait.
- 1.2.16 Veuillez, pour chacune de ces entités accordant reconnaissance 50001 Ready (y compris *Ressources Naturelles Canada*), déposer les textes de leurs procédures (et coûts et délais) pour qu'une entreprise puisse obtenir cette reconnaissance 50001 Ready, et la durée de validité d'une telle reconnaissance.
- 1.2.17 Veuillez déposer le texte intégral de la norme Energy Star pour l'industrie.
- 1.2.18 Veuillez déposer la liste des entités accordant la certification Energy Star pour l'industrie et qu'Hydro-Québec accepterait.

- 1.2.19 Veuillez, pour chacune de ces entités accordant la certification Energy Star pour l'industrie, déposer les textes de leurs procédures (et coûts et délais) pour qu'une entreprise puisse obtenir cette certification Energy Star pour l'industrie, et la durée de validité d'une telle certification. Pas seulement le bref sommaire décrit en référence v.
- 1.2.20 Veuillez déposer les indicateurs de rendement énergétique de chacune des 12 catégories d'industries énumérées dans **RESSOURCES NATURELLES CANADA**, *La certification ENERGY STAR pour l'industrie*, Page Internet <https://ressources-naturelles.canada.ca/efficacite-energetique/energy-star/industrie/certification-energy-star-lindustrie>.
- 1.2.21 En référence v, Ressources naturelles Canada, indique que pour obtenir la certification ENERGY STAR pour l'industrie, votre entreprise doit a) être un leader du *Programme d'économie d'énergie dans l'industrie canadienne*. Or nous n'avons pas trouvé comment on fait pour devenir un tel leader et qui le certifie. De plus, il semble que le *Programme d'économie d'énergie dans l'industrie canadienne* n'existe plus, n'ayant émis aucun rapport annuel depuis 2016 (<https://ressources-naturelles.canada.ca/efficacite-energetique/efficacite-energetique-industrie/parteneriat-economie-denergie-lindustrie-canadienne-peeic>). Veuillez commenter et confirmer ce qui précède. Est-ce à dire qu'il est désormais impossible d'obtenir une certification ENERGY STAR pour l'industrie (vu qu'il est impossible de satisfaire à l'exigence préalable être un leader du *Programme d'économie d'énergie dans l'industrie canadienne*) ? Veuillez élaborer.
- 1.2.22 Hydro-Québec est-elle en tout ou en partie détentrice a) d'une certification ISO 50001, b) d'une reconnaissance 50001 Ready, c) d'une certification Energy Star pour l'industrie ou d) d'une certification en tant que leader du *Programme d'économie d'énergie dans l'industrie canadienne* ? Si oui veuillez spécifier depuis quand dans chaque cas, puis indiquer quand chacune de ces certifications et reconnaissances expirent. Veuillez les déposer. Si Hydro-Québec ne détient pas ces certifications et reconnaissances, veuillez expliquer pourquoi.
- 1.2.23 Veuillez spécifier si chacune de ces certifications et reconnaissances d'Hydro-Québec portent a) sur son système de gestion de l'énergie (SGÉ) de toutes les formes d'énergie ou au contraire b) seulement sur son système de gestion de l'énergie électrique seulement (SGÉE). Pourquoi, dans chaque cas, ce choix entre un SGÉ et un SGÉE ?
- 1.2.24 Les obstacles qui font qu'Hydro-Québec ne détiendrait pas ces certifications et reconnaissances sont-elles les mêmes que celles que pourraient encourir des clients L ou spéciaux et qui les empêcheraient de satisfaire à l'exigence tarifaire proposée par Hydro-Québec au présent dossier ? Veuillez élaborer.
- 1.2.25 Hydro-Québec, en tout ou en partie, a-t-elle elle-même un système de gestion de l'énergie non certifié ? Si oui depuis quand et s'agit-il a) d'un système de gestion de l'énergie (SGÉ) de toutes les formes d'énergie ou au contraire b) de seulement un système de gestion de l'énergie électrique seulement (SGÉE). Veuillez en déposer

les documents corporatifs, dont les déclarations, les plans d'action et rapports annuels.

- 1.2.26** Veuillez aussi expliquer pourquoi ce choix pour Hydro-Québec elle-même, dans votre réponse à la sous-question qui précède, entre un SGÉ et un SGÉÉ et pourquoi son choix de ne pas le certifier.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-3
SGÉ vs. SGEÉ**

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#), page 7, lignes 9-18 :

Par ailleurs, l'édition 2025 de l'État de l'énergie au Québec fait état d'un nombre important d'entreprises certifiées à la norme ISO 50001, un cadre d'exigences qui permet aux entreprises de formaliser la mise en œuvre d'un SGE, d'engager durablement leurs équipes autour de l'efficacité énergétique et d'assurer la pérennité des économies d'énergie. Le Distributeur a recensé que près de la moitié des installations des clients visés sont :

- a) certifiées à la norme ISO 50001 ou ont obtenu la reconnaissance 50001 Ready pour leur consommation de combustible fossile, d'électricité ou les deux; ou*
b) membres d'un groupe corporatif dont au moins une entreprise de ce groupe au Québec, au Canada ou dans une autre juridiction est certifiée à la norme ISO 50001 ou a obtenu la reconnaissance 50001 Ready.

- ii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#), page 8, figure 1 (extrait) :

Phase 1 : 1^{er} décembre 2027

L'une des modalités suivantes :

- Certification à la norme ISO 50001
- Certification Energy Star pour l'industrie
- Reconnaissance 50001 Ready de Ressources Naturelles Canada

- iii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#), page 8, lignes 22-24, texte proposé de l'article 5.13 :

5.13 Prime pour défaut de mise en œuvre d'un système de gestion de l'énergie électrique

À compter du 1^{er} décembre 2027, une prime de 3 % s'appliquera à la facture mensuelle totale de tout client au tarif L ou de tout client ayant un contrat spécial assujéti aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie qui n'aura pas mis en œuvre un **système de gestion de l'énergie électrique** certifié conforme à la norme ISO 50001 ou répondant aux exigences d'Hydro-Québec.

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- 1.3.1** Veuillez confirmer que la norme ISO50001 **ne reconnaît jamais les systèmes de gestion de la seule partie électrique de l'énergie (SGEÉ) et non des autres consommations énergétiques de la même entreprise**. Veuillez donc confirmer qu'il est impossible à un client d'Hydro-Québec d'obtenir une certification ISO50001 ne portant que sur son système de gestion de la seule partie électrique de l'énergie (SGEÉ) et excluant les autres consommations énergétiques de la même entreprise. Sinon, veuillez déposer le texte d'ISO ou des certificateurs d'ISO démontrant qu'une telle limitation est possible à la seule partie électrique de l'énergie (SGEÉ) et excluant les autres consommations énergétiques de la même entreprise.
- 1.3.2** Veuillez confirmer que la reconnaissance 50001 Ready **ne se limite jamais aux systèmes de gestion de la seule partie électrique de l'énergie (SGEÉ) et non des autres consommations énergétiques de la même entreprise**. Veuillez donc confirmer qu'il est impossible à un client d'Hydro-Québec d'obtenir une reconnaissance 50001 Ready ne portant que sur son système de gestion de la seule partie électrique de l'énergie (SGEÉ) et excluant les autres consommations énergétiques de la même entreprise. Sinon, veuillez déposer le texte de 50001 Ready ou des entités émettant des reconnaissances démontrant qu'une telle limitation est possible à la seule partie électrique de l'énergie (SGEÉ) et excluant les autres consommations énergétiques de la même entreprise.
- 1.3.3** Veuillez confirmer que la certification Energy Star pour l'industrie **ne se limite jamais les systèmes de gestion de la seule partie électrique de l'énergie (SGEÉ) et non des autres consommations énergétiques de la même entreprise**. Veuillez donc confirmer qu'il est impossible à un client d'Hydro-Québec d'obtenir une certification Energy Star pour l'industrie ne portant que sur son système de gestion de la seule partie électrique de l'énergie (SGEÉ) et excluant les autres consommations énergétiques de la même entreprise. Sinon, veuillez déposer le texte d'Energy Star pour l'industrie ou des certificateurs démontrant qu'une telle limitation est possible à la

seule partie électrique de l'énergie (SGEÉ) et excluant les autres consommations énergétiques de la même entreprise.

- 1.3.4** Hydro-Québec serait-elle d'accord pour remplacer, au texte proposé de l'article 5.13, (en référence iii) les mots « *système de gestion de l'énergie électrique* » par « **système de gestion de l'énergie** ». Veuillez élaborer et justifier.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉÉ-1-4
NON-CODIFICATION DES EXIGENCES D'HYDRO-QUÉBEC**

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#), page 8, lignes 22-24 :

*Les exigences seront publiées sur le site Internet d'Hydro-Québec et sont **appelées à évoluer** en fonction des changements dans les standards et programmes de certification reconnus. **Ainsi, le Distributeur propose de ne pas codifier ces exigences à l'intérieur du texte des Tarifs.***

[Souligné en caractère gras par nous]

- ii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#), page 8, lignes 22-24, texte proposé de l'article 5.13 :

5.13 Prime pour défaut de mise en œuvre d'un système de gestion de l'énergie électrique

À compter du 1^{er} décembre 2027, une prime de 3 % s'appliquera à la facture mensuelle totale de tout client au tarif L ou de tout client ayant un contrat spécial assujéti aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie qui n'aura pas mis en œuvre un système de gestion de l'énergie électrique certifié conforme à la norme ISO 50001 ou répondant aux exigences d'Hydro-Québec.

- iii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#), page 8, figure 1 (extrait) :

Phase 1 : 1^{er} décembre 2027

L'une des modalités suivantes :

- Certification à la norme ISO 50001
- Certification Energy Star pour l'industrie
- Reconnaissance 50001 Ready de Ressources Naturelles Canada

Demande(s) :

- 1.4.1** Nous comprenons que le texte tarifaire proposé en référence ii donnerait le droit au client d'éviter la prime de 3% notamment dans le second cas où il aurait « *mis en œuvre un système de gestion de l'énergie électrique [...] répondant aux exigences d'Hydro-Québec* »; aucune référence n'est faite dans cet article à une Certification Energy Star pour l'industrie ou à une Reconnaissance 50001 Ready. Est-ce

qu'Hydro-Québec souhaite donc avoir **la discrétion de NE PAS éviter au client la prime de 3%** même si ce client obtient une Certification Energy Star pour l'industrie ou une Reconnaissance 500001 Ready ? Veuillez élaborer et justifier.

1.4.2 Est-ce qu'un Hydro-Québec souhaite aussi avoir la discrétion d'éviter au client la prime de 3% **dans des cas autres que l'obtention d'une des reconnaissance ou certifications visées en référence iii** ? Veuillez élaborer et justifier.

1.4.3 En référence i, le Distributeur propose de ne pas codifier à l'intérieur du texte des Tarifs les exigences quant aux normes de systèmes de gestion de l'énergie électrique car elles seraient susceptibles de changer. **Quel processus Hydro-Québec prévoit-elle pour que ces changements de nature tarifaire soient approuvés par la Régie de l'énergie** ? Veuillez élaborer et justifier.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-5
LA PRÉVISION DU COÛT ÉVITÉ ET DES GAINS PRÉVUS

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#), page 8, lignes 22-24, texte proposé de l'article 5.13 :

5.13 Prime pour défaut de mise en œuvre d'un système de gestion de l'énergie électrique

À compter du 1^{er} décembre 2027, une prime de 3 % s'appliquera à la facture mensuelle totale de **tout client au tarif L ou de tout client ayant un contrat spécial assujéti aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie** qui n'aura pas mis en œuvre un système de gestion de l'énergie électrique certifié conforme à la norme ISO 50001 ou répondant aux exigences d'Hydro-Québec.

[Souligné en caractère gras par nous]

- ii) **HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES – MONTRÉAL (HEC Montréal) - CHAIRE DE GESTION DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE**, *Adoption de systèmes de gestion de l'énergie en industrie : mécanismes incitatifs à l'international et bénéfiques*, 2 avril 2025. Déposé sous **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4270-2024, Pièce B-0491, HQD-16, Doc. 1, Annexe A :

*Pour améliorer l'acceptabilité d'une mesure contraignante, Hydro-Québec **devrait fournir une estimation** de la part des économies d'énergie prévu, grâce à l'implantation d'une obligation de SGÉ pour la clientèle industrielle, pour atteindre son objectif de « libérer jusqu'à 21 TWh d'électricité propre d'ici 2035 ».*

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- 1.5.1** Hydro-Québec serait-elle d'accord à ce que soient également assujettis à une prime de 3% pour non-mise en œuvre un système de gestion de l'énergie **une partie ou la totalité des clients M, G et LR** (outre les clients du tarif L et de contrats spéciaux) ? Veuillez élaborer et justifier.
- 1.5.2** Veuillez spécifier **votre prévision annuelle de 2026 à 2029** du nombre d'adhésions à un tel système de gestion de l'énergie des clients *du tarif L et de contrats spéciaux et de toute autre catégorie visée par la sous-question qui précède*, **des gains unitaires en énergie et en puissance pour HQD** et des **gains annuels pour chaque année**

de la période 2026-2029. Note : une sous-question plus loin vous demandera de préciser votre réponse.

1.5.3 Si votre présente proposition au Dossier R-4311-2025 est acceptée, cela entraînera-t-il l'abolition simultanée, pour les clients visés, de tous vos programmes d'aide financière en efficacité et gestion de puissance favorisant les systèmes de gestion de l'énergie des clients ? Que votre réponse soit positive ou négative ou mixte, veuillez spécifier en indiquant la date prévue d'abolition de tels programmes ?

1.5.4 Quel sont les **coûts évités** (*tant unitairement par client que pour l'ensemble des adhérents prévus par votre prévision susdite*) de ces gains annuels en énergie et en puissance pour HQD et les taux d'opportuniste et leur traduction en nombre d'opportunistes et en gains totaux en énergie et en puissance. Note : une sous-question plus loin vous demandera de préciser votre réponse.

1.5.5 Veuillez préciser votre réponse aux trois sous-questions précédentes en déposant trois tableaux :

- a) un premier tableau basé sur **l'hypothèse que votre présente proposition au Dossier R-4311-2025 soit rejetée et indiquant, en se basant uniquement sur vos programmes actuels d'aide financière en efficacité et gestion de puissance**, favorisant les systèmes de gestion de l'énergie des clients.
- b) le même tableau basé sur **l'hypothèse que votre présente proposition au Dossier R-4311-2025 soit acceptée et en maintenant aussi les programmes d'aide financière en efficacité et gestion de puissance que vous aurez identifié comme maintenus en réponse à la sous-question précédente;**
- c) un troisième tableau indiquant **l'écart net entre les deux tableaux.**

Chacun de ces trois tableaux indiquerait **vos prévisions pour chaque année de 2026 à 2029 :**

- du nombre d'adhésions à des systèmes de gestion de l'énergie des clients *du tarif L et de contrats spéciaux et de toute autre catégorie visée par la sous-question qui précède*),
- **des gains unitaires en énergie et en puissance en résultant pour HQD de sa présente proposition au Dossier R-4311-2025 (et les gains annuels pour chaque année de la période 2026-2029, avec les taux d'opportuniste et leur traduction en nombre d'opportunistes et en gains totaux en énergie et en puissance;**
- les coûts pour HQD résultant pour HQD de sa présente proposition au Dossier R-4311-2025 (dans le cas du second et du troisième tableau);
- les revenus pour HQD résultant pour HQD de sa présente proposition au Dossier R-4311-2025 (dans le cas du second et du troisième tableau);

- les coûts pour HQD de ses programmes d'aide financière en efficacité et gestion de puissance favorisant les systèmes de gestion de l'énergie des clients.

1.5.6 Comment est calculée la prime de 3% ? Veuillez élaborer et justifier en fonction des coûts évités par un système de gestion de l'énergie. Si la prime est un *bonus-malus* non basé sur les coûts évités, veuillez l'expliquer.

1.5.7 Comment seraient traités les revenus de la prime de 3%. Y'a-t-il une **prévision de tels revenus** dans la cause tarifaire 2026-2029; si oui laquelle par année ? Veuillez élaborer et justifier.

1.5.8 Comment seraient traités **les écarts entre la prévision et le réel** des revenus de la prime de 3% ? Ces écarts seraient-ils imputés à la masse de la clientèle ou aux seules catégories de clients visées par l'article tarifaire 5.13 proposé ? Veuillez élaborer et justifier.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉE-1-6
COORDINATION ENTRE LES DOSSIERS**

Référence(s) :

- i) [Loi sur la Régie de l'énergie \(LRÉ\), RLRQ, c. R-6.01](#), a. 48 :

48. La Régie effectue aux trois ans une révision tarifaire lors de laquelle elle établit, pour les trois années tarifaires visées par cette révision, les revenus requis annuellement par le transporteur d'électricité ou le distributeur d'électricité pour assurer l'exploitation de son réseau et lors de laquelle elle fixe **les tarifs applicables à compter**, dans le cas du transporteur d'électricité, du 1^{er} janvier ou, **dans le cas du distributeur d'électricité, du 1^{er} avril de chacune de ces trois années tarifaires**. La Régie peut, de la manière qu'elle détermine, répartir une hausse tarifaire d'une ou de plusieurs des années tarifaires visées par la révision sur ces trois années.

En outre, la Régie fixe, au cours d'une année tarifaire, sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, un tarif ou des conditions de service applicables au transport ou à la distribution d'électricité par le transporteur ou le distributeur visé au premier alinéa. Elle tient alors compte, pour la fixation d'un tarif et selon l'année visée, des revenus requis établis conformément au premier alinéa pour l'année tarifaire en cours.

À la demande du transporteur d'électricité ou du distributeur d'électricité faite au cours des trois années tarifaires visées par une révision tarifaire effectuée en vertu du premier alinéa, en raison de circonstances particulières, la Régie effectue une révision tarifaire visée à cet alinéa de la manière qui y est prévue.

Le distributeur d'électricité **consulte le ministre** avant de faire une demande visée au deuxième ou au troisième alinéa.

1996, c. 61, a. 48; 2000, c. 22, a. 10; 2006, c. 46, a. 37; 2019, c. 27, a. 6; 2025, c. 24, a. 37.

[Souligné en caractère gras par nous]

- ii) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4311-2025, Pièce A-0010, Demande de renseignements no. 1 à Hydro-Québec, questions 2.1 et 2.2 :

2.1 La Régie comprend que la prime tarifaire proposée par le Distributeur est novatrice en ce sens que son application, par chaque client visé, découle du non-respect des exigences d'implantation ou de renouvellement d'un SGEE certifié et non pas de la consommation d'énergie et de puissance électrique sous certaines conditions (par exemple, durant les périodes de pointe hivernale). Veuillez présenter des cas dans lesquels la Régie aurait fixé des

primes tarifaires conditionnelles au respect d'exigences autres que celles liées à la consommation d'énergie et de puissance électrique mentionnée (références (ii) et (iii)).

*2.2 En tenant compte de votre réponse à la question 2.1, **veuillez élaborer sur la compatibilité, du point de vue juridique, de fixer prospectivement, en mars 2026, le tarif L qui entrera en vigueur successivement le 1^{er} avril des années 2026, 2027 et 2028 (dossier R-4307-2025) (référence (ii)) et de fixer, de façon presque concomitante, la Modalité au présent dossier, dont l'effet pourrait être de modifier a posteriori la nature du tarif L mentionné en le rendant « conditionnel »** à la conformité aux exigences et aux délais définis par Hydro-Québec (référence (i)).*

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- 1.6.1** Hydro-Québec envisage-t-elle de demander à ce que ses tarifs de distribution triennaux de 2026-2029 soient fixés de façon provisoire avant le 1^{er} avril 2025, de manière à rendre possible la modification tarifaire demandée au présent dossier R-4311-2025 (sans besoin d'une nouvelle demande après consultation du ministre selon l'art. 48 al. 2 à 5 LRÉ).
- 1.6.2** Pourquoi la modification tarifaire demandée au présent dossier R-4311-2025 a-t-elle été dissociée du Dossier R-4307-2025, ce qui amène la complication énoncée par la Régie en référence ii et la sous-question précédente ? Veuillez élaborer sur les avantages et désavantages d'avoir ainsi dissocié ce dossier.
- 1.6.3** Veuillez confirmer qu'il existe malgré tout une coordination entre le dossier R-4311-2025 et le Dossier R-4307-2025 en ce sens que la prévision du revenu requis et des coûts que vous avez soumis au dossier tarifaire tient bel et bien compte de **vosre prévision pour chaque année de 2026 à 2029** (dans l'hypothèse que votre présente proposition au Dossier R-4311-2025 soit acceptée et en maintenant aussi les programmes d'aide financière en efficacité et gestion de puissance que vous aurez identifié comme maintenus (selon le 2^e tableau de votre réponse à la question précédente) :
- du nombre d'adhésions à des système de gestion de l'énergie des clients du tarif L et de contrats spéciaux et de toute autre catégorie visée par la sous-question qui précède),
 - des gains unitaires en énergie et en puissance en résultant pour HQD de sa **présente proposition au Dossier R-4311-2025 (et les gains annuels pour chaque année de la période 2026-2029)**, avec les taux d'opportuniste et leur traduction en nombre d'opportunistes et en gains totaux en énergie et en puissance;
 - les coûts pour HQD résultant pour HQD de sa présente proposition au Dossier R-4311-2025 (dans le cas du second et du troisième tableau);

- les revenus pour HQD résultant pour HQD de sa présente proposition au Dossier R-4311-2025 (dans le cas du second et du troisième tableau);
- du nombre d'adhésions, des gains unitaires en énergie et en puissance (et les gains annuels pour chaque année de la période 2026-2029, avec les taux d'opportunisme et leur traduction en nombre d'opportunistes et en gains totaux en énergie et en puissance, ainsi que les coûts pour HQD **de ses programmes d'aide financière en efficacité et gestion de puissance favorisant les systèmes de gestion de l'énergie des clients** (*en identifiant par une note infrapaginale quels sont ces programmes qui subsistent dans chacun des tableaux 1 et 2*)).

1.6.4 Si votre réponse à la sous-question précédente est négative, veuillez expliquer et justifier. Étant donné que nous n'aurons pas l'occasion de vous poser des questions de relance, nous voulons être certains de que votre réponse nous permette bien d'identifier ce que vous avez soumis au dossier tarifaire qui serait différent du 2^e tableau de votre réponse susdite et pourquoi. Veuillez spécifier s'il s'agirait du 1^{er} tableau de votre réponse susdite. Pour plus de certitude, veuillez énoncer ce que vous avez soumis au dossier tarifaire quant à **votre prévision pour chaque année de 2026 à 2029 :**

- du nombre d'adhésions à des système de gestion de l'énergie des clients *du tarif L et de contrats spéciaux et de toute autre catégorie visée par la sous-question qui précède*),
- des gains unitaires en énergie et en puissance en résultant pour HQD de sa **présente proposition au Dossier R-4311-2025 (et les gains annuels pour chaque année de la période 2026-2029**, avec les taux d'opportunisme et leur traduction en nombre d'opportunistes et en gains totaux en énergie et en puissance;
- les coûts pour HQD résultant pour HQD de sa présente proposition au Dossier R-4311-2025 (dans le cas du second et du troisième tableau);
- les revenus pour HQD résultant pour HQD de sa présente proposition au Dossier R-4311-2025 (dans le cas du second et du troisième tableau);
- du nombre d'adhésions, des gains unitaires en énergie et en puissance (et les gains annuels pour chaque année de la période 2026-2029, avec les taux d'opportunisme et leur traduction en nombre d'opportunistes et en gains totaux en énergie et en puissance, ainsi que les coûts pour HQD **de ses programmes d'aide financière en efficacité et gestion de puissance favorisant les systèmes de gestion de l'énergie des clients** (*en identifiant par une note infrapaginale quels sont ces programmes qui subsistent dans chacun des tableaux 1 et 2*)).

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-7
RÉSULTATS D'ÉCONOMIES EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE**

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#), page 8, lignes 22-24, texte proposé de l'article 5.13 :

5.13 Prime pour défaut de mise en œuvre d'un système de gestion de l'énergie électrique

*À compter du 1^{er} décembre 2027, une prime de 3 % s'appliquera à la facture mensuelle totale de tout client au tarif L ou de tout client ayant un contrat spécial assujetti aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie qui n'aura pas mis en œuvre **un système de gestion de l'énergie électrique** certifié conforme à la norme ISO 50001 ou répondant aux exigences d'Hydro-Québec.*

[Souligné en caractère gras par nous]

- ii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#), page 7, lignes 4-8 :

*Le rapport de la Chaire de gestion du secteur de l'énergie de HEC Montréal fait également état des mécanismes incitatifs en place dans d'autres juridictions et conclut que les aides financières offertes par les gouvernements et les distributeurs d'énergie au Québec **devraient être accompagnées d'autres mesures complémentaires dans une perspective d'obligation de résultats.***

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- 1.7.1** Veuillez déposer **un exemple de « plan d'action »** d'entreprise pour atteindre les objectifs visés de rendement énergétique, **plan qui serait accepté dans le cadre d'un système de gestion de l'énergie ISO 50001** (source : <https://ressources-naturelles.canada.ca/efficacite-energetique/efficacite-energetique-industrie/gestion-energie-industrie/norme-iso-50001-systemes-gestion-lenergie>)
- 1.6.2** Hydro-Québec serait-elle d'accord pour que l'exigence de s'être dotée d'un système de gestion de l'énergie inclue des **obligations de résultats** de réduction de consommation (par rapport à la consommation historique du client et/ou la consommation-type d'entreprises similaires et/ou tout autre comparatif tel que dans les programmes d'aide financière) ? Veuillez élaborer et justifier.

- 1.6.3 Hydro-Québec serait-elle d'accord pour que, afin d'éviter la prime de 3%, un client **soit tenu d'adhérer à l'Option GDP-Engagement pour 100 ou 120 heures (ou toute variation d'une telle exigence qu'Hydro-Québec pourrait énoncer)** et, en un tel cas, que cette exigence s'intègre à l'exigence de s'être doté d'un système de gestion de l'énergie ? Veuillez élaborer et justifier.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉ-1-8

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0005, HQD-1, Doc. 5, Extraits du Dossier R-4270-2024](#), page 33.

Réponses à la DDR no 1 du ROÉÉ : HQD-13, Document 10.1 (B-0355)

[...]

3.4. Est-ce que le SGÉÉ identifiera aussi le potentiel de gestion de la demande en puissance?

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements no 1 de l'AQCIE-CIFQ à la pièce HQD-13, Document 4.1.

Le processus d'implantation d'un SGÉÉ pourrait mener à l'identification de potentiel de gestion de la demande de puissance.

Demande(s) :

- 1.8.1 Est-ce que le Distributeur voudra encourager l'identification de potentiel de gestion de la demande de la puissance lors de la mise en place d'un SGÉÉ? Si oui, veuillez indiquer comment.
- 1.8.2 Sinon, veuillez indiquer pourquoi pas.
-